



PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance ordinaire, ce 13 avril 2026 à 20 heures, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents(es) :

Steven Larose, Maire	Pierre Bertrand, Conseiller
Denis Courte, Conseiller	Édith Crevier, Conseillère
Richard Pépin, Conseiller	Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier
Katherine Lebel, Conseillère	

Sont absents(es) :

Amélie Diamond, Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Steven Larose, constate le quorum et déclare la séance ordinaire ouverte à 20h00.

26-04-300 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-04-301 4.1. SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le maire, Steven Larose, fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

Il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

5. CONSEIL ET POLITIQUE

La parole est donnée aux élus qui souhaitent s'exprimer.

26-04-302 5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 364-2026 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Montcalm a adopté, le 14 février 2022, le règlement N° 342-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le Maire, M. Steven Larose, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 364-2026 ayant pour objet d'édicter un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

6. ADMINISTRATION

26-04-303 6.1. DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des dépenses autorisées par le greffier-trésorier, au courant du mois de mars 2026, en vertu du règlement N° 322-2017 tel qu'amendé, pour la somme de 13 680.18 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-304 6.2. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET LA LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à payer pour avril 2026 et de la liste des paiements émis en mars 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise et ratifie, le cas échéant, les dépenses et les paiements des sommes identifiées à la liste des comptes à payer en avril 2026 et à la liste des paiements émis en mars 2026, telles que présentées dans le cadre de la présente séance au montant total de : 240 499.53 \$;

- Comptes à payer en avril, total : 178 536.51 \$:
 - Accès D : 177 772.73 \$
 - Chèque(s) N° 419 : 763.78 \$;
- Paiements émis en mars : 9 150.96 \$;
- Paies et DAS émises en mars : 52 812.06 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-305 6.3. ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois de mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-306 6.4. AUTORISATION DE LA DESTRUCTION DES DOSSIERS PAPIER NUMÉRISÉS

ATTENDU QUE la municipalité de Montcalm a entrepris un virage numérique pour ses dossiers citoyens afin d'en assurer la pérennité et d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE la firme *Service de gestion documentaire France Longpré* a été officiellement mandatée par la résolution N° 25-02-033 pour procéder à la numérisation de l'ensemble des dossiers citoyens papier;

ATTENDU QUE le mandat confié à la firme inclut la prise de possession des dossiers originaux papier, leur numérisation conforme aux standards de l'industrie, ainsi que leur destruction sécurisée après traitement;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information permet de substituer un document technologique à un document papier si celui-ci assure l'intégrité de l'information;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité d'autoriser la destruction sécurisée des dossiers papier des citoyens par la firme *Service de gestion documentaire France Longpré*.

Adopté à l'unanimité des membres présents

26-04-307

6.5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 4 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - PROJET DE MUTUALISATION DE SERVICES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter, dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du FRR, un projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement) :

Amherst	Lanthier
Arundel	Mont-Blanc
Barkmere	Mont-Tremblant
Brébeuf	Montcalm
Huberdeau	Sainte-Agathe-des-Monts
Ivry-sur-le-Lac	Sainte-Lucie-des-Laurentides
La Conception	Val-David
La Minerve	Val-des-Lacs
Labelle	Val-Morin
Lac-Supérieur	MRC des Laurentides
Lac-Tremblant-Nord	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité que :

- Le conseil de la municipalité de Montcalm s'engage à participer au projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement);
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne Monsieur Michael Doyle, directeur général, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-308

6.6. MEMBRE ASSOCIÉ MUNICIPAL DE LA FADOQ - COTISATION ANNUELLE 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est une municipalité faisant partie du programme Amies des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ a pour mission de regrouper les personnes de 50 ans et plus afin de conserver et d'améliorer leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE les projets et les programmes de la FADOQ permettent de briser l'isolement des aînés, d'améliorer leur bien-être, de les éduquer pour contrer la fraude, la maltraitance et l'intimidation et de prôner de saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm désire offrir à ses citoyens le maximum de ressources pour leur bien-être;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité :

- D'adhérer à titre de membre associé municipal de la FADOQ;
- D'autoriser le paiement de 90 \$ pour la cotisation annuelle de 2026 et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-309 6.7. APPUI AU PROJET « SOMMET DES LAURENTIDES - LES ÉLUS DES LAURENTIDES S'ENGAGENT » ET PARTICIPATION AU SOMMET DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée;

ATTENDU QUE plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socioécologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides;

ATTENDU QUE certaines mesures environnementales n'ont de poids véritable que si l'ensemble des municipalités de la région avancent ensemble;

ATTENDU QUE le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élus municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités et 8 MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE cette démarche s'articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l'économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité de Montcalm à cette démarche collective permettra d'amplifier l'impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l'expertise et du soutien régional;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC travaillent à la révision du schéma d'aménagement et à l'intégration des nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC travaillent également à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans climat;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC se sont dotées de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en oeuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques;

ATTENDU QUE les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le CPERL s'est doté d'une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en oeuvre fructueuse des mesures de cette table;

ATTENDU QUE la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l'échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en oeuvre des pratiques éprouvées et concertées;

ATTENDU QUE cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l'ensemble du Québec en matière de transition socioécologique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité:

- QUE le conseil municipal de Montcalm appuie officiellement le « Sommet des Laurentides » et s'engage à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique;
- QUE la municipalité de Montcalm s'engage à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu'aux événements sous-régionaux de suivi;
- QUE la municipalité autorise le maire et la direction générale à prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de la municipalité à cette démarche régionale;
- QUE la municipalité contribue financièrement, à titre indicatif, au projet de la façon suivante :
 - 2 000 habitants et moins : 250 \$;
 - D'autoriser le paiement à Éco-corridors laurentiens et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-190-00-970;
- QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens (info@ecocorridorslaurentiens.org).

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-310 6.8. OCTROI DE CONTRAT ET RATIFICATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU BÂTIMENT DE LA CASERNE ET BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment municipal au 30 route du Lac-Rond Nord nécessite des travaux d'entretien et de réparation urgents afin d'en assurer l'étanchéité et la pérennité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux requis incluent notamment le remplacement des chapeaux en bardeaux, la réparation de deux lucarnes, l'inspection et la réparation du revêtement extérieur ainsi que l'application de scellant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission conforme pour l'exécution de ces travaux au montant de 10 150 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public, permettant ainsi un octroi de contrat de gré à gré conformément à la Politique de gestion contractuelle de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence des réparations a nécessité le début des travaux avant la tenue de la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'AUTORISER les travaux d'entretien et de réparation du bâtiment municipal au 30 route du Lac-Rond Nord tels que décrits à la soumission reçue
- D'OCTROYER le contrat de gré à gré à l'entreprise Toiture de la Rouge inc. pour un montant total de 10 150 \$ plus les taxes applicables
- DE RATIFIER l'engagement des travaux déjà débutés afin d'assurer la sécurité et l'intégrité du bâtiment;
- D'AFFECTER cette dépense au surplus non affecté;

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-311 6.9. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL / GREFFIER-TRÉSORIER AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm et la municipalité d'Huberdeau souhaitent optimiser leurs ressources administratives et assurer une gestion efficiente de leurs services respectifs;

CONSIDÉRANT QUE le poste de direction générale est actuellement vacant à la municipalité d'Huberdeau suite au départ de la titulaire précédente;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Michael Doyle, occupant actuellement la fonction de directeur général / greffier-trésorier pour la municipalité de Montcalm, possède les compétences requises pour assumer cette double fonction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité:

- D'AUTORISER le maire, Monsieur Steven Larose, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Madame Valérie Labelle, à signer l'entente intermunicipale relative au partage d'un directeur général et greffier-trésorier pour les municipalités d'Huberdeau et de Montcalm;
- DE majorer le salaire du directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Michael Doyle, de 2.2%, qui représente l'indexation salariale 2026 prévue à la Politique de travail, à compter de la date de la signature de l'entente, soit le 13 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26-04-312 7.1. JOURNÉE ENVIRONNEMENT 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm organise une Journée Environnement le 30 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cet événement, la municipalité désire offrir aux citoyens la possibilité de faire analyser la potabilité de leur eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm bénéficie d'une entente avec le Laboratoire H2Lab de Sainte-Agathe-des-Monts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité :

- QUE la municipalité accepte de payer les analyses d'eau potable des citoyens à concurrence des 50 premières demandes de tests;
- D'autoriser les diverses dépenses afférentes à la Journée Environnement, incluant les analyses d'eau, pour la somme de 5 000 \$ taxes incluses et d'en autoriser les paiements ;
- D'affecter les dépenses au poste budgétaire N° 02-610-00 429.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-313 7.2. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé, le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité :

- QUE la municipalité de Montcalm demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;
- QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Mme Agnès Grondin représentant la circonscription d'Argenteuil à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-314 7.3. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÉGARD DE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT, LOT : 5 865 941, MATRICULE : 3189-32-2640

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de l'empiètement de la galerie en cour avant, lot: 5 865 941, matricule: 3189-32-2640 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 6.4.1.1 « Auvents, balcons et assimilés »:

- *Les auvents, porte-à-faux, marquises, balcons, perrons, galeries, vérandas, gloriettes, solariums, gazebos et abris, attachés à un bâtiment principal, sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 3 mètres dans la cour avant et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes du terrain.*

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé de la fondation du mur de façade du bâtiment principal et tracé dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire construire une galerie de +/-4.88m (16') en cour avant, soit +/-1.83m (6') de plus que la réglementation le permet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'architecture de la maison et la topographie du terrain, la seule option logique pour construire la galerie demeure la façade, car deux portes patio donnent sur cette façade, le côté gauche donne sur une zone humide, le côté droit est l'accès à la cour arrière. Cet espace constitue également le seul accès permettant la circulation en VTT et transporter le bois de chauffage. L'aménagement d'une galerie à l'arrière nécessiterait une porte extérieure dans la salle de bain;

CONSIDÉRANT Qu'actuellement le balcon en façade mesure +/-1.22m x +/-8.53m (4' x 28') et la cheminée en maçonnerie située en façade restreint cet espace;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pas pouvoir installer un gazebo et une table avec cinq chaises pour les cinq membres de la famille crée un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard de l'empiétement de la galerie en cour avant pour permettre un empiétement supplémentaire de +/- 1.83m (6') en cour avant, lot: 5 865 941, matricule: 3189-32-2640 pour les raisons suivantes:

- Que le fait de ne pas pouvoir installer un gazebo et une table avec cinq chaises pour les cinq membres de la famille ne cause pas un préjudice sérieux;
- Qu'il n'est pas impossible de se conformer à la réglementation actuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolue à l'unanimité de refuser la demande de dérogation mineure à l'égard de l'empiétement de la galerie en cour avant pour permettre un empiétement supplémentaire de +/- 1.83m (6') en cour avant, lot: 5 865 941, matricule: 3189-32-2640.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7.4. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÉGARD DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EN COUR AVANT, LOT: 6 478 626, MATRICULE: 3197-77-8153

La demande de dérogation a été annulée.

26-04-315 7.5. DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT: 5 866 095, MATRICULE: 3289-10-9528, RUE DE NEUCHÂTEL

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan de bâtiment a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration pour la construction d'un nouveau bâtiment principal sur le lot: 5 866 095, matricule: 3289-10-9528, rue de Neuchâtel;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour le revêtement extérieur sera du Pin TimberBlock profil plat et que le toit sera en bardeaux d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot: 5 866 095, matricule: 3289-10-9528, rue de Neuchâtel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot: 5 866 095, matricule: 3289-10-9528, rue de Neuchâtel.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-316 7.6. **DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT: 5 864 812, MATRICULE: 3198-44-7046, CHEMIN DU LAC-RICHER SUD**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan de bâtiment a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration sur le lot: 5 864 812, matricule: 3198-44-7046, chemin du Lac-Richer Sud;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour le revêtement extérieur sera Le Thermolog™ de Boréal, un système de revêtement en bois d'ingénierie (pin du Québec) offrant une isolation haute performance R30, combinant structure, finition intérieure/extérieure et isolation en une seule étape et que le toit sera en tôle noire;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot: 5 864 812, matricule: 3198-44-7046, chemin du Lac-Richer Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot: 5 864 812, matricule: 3198-44-7046, chemin du Lac-Richer Sud.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-317 7.7. **DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DE COULEUR DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, AU 3 RUE ROGER, LOT: 5 865 433, MATRICULE : 2290-63-4015**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement de couleur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 3 rue Roger, lot: 5 865 433, matricule: 2290-63-4015;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est du bois de couleur rouge vin, il est proposé de peindre la maison en blanc avec les cadres de fenêtre et les soffites noirs;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement de couleur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 3 rue Roger, lot: 5 865 433, matricule: 2290-63-4015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour le changement de couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal au 3 rue Roger, lot: 5 865 433, matricule: 2290-63-4015.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-04-318 7.8. DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE SA COULEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, AU 187 CHEMIN DU LAC-MUNICH OUEST, LOT: 5 865 347, MATRICULE : 2692-94-5658

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur et de sa couleur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 187 chemin du Lac-Munich Ouest, lot: 5 865 347, matricule: 2692-94-5658;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 251-2008 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est du bois de couleur brun, il est proposé de retirer le bois et installer du canexel de couleur bleu minuit;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur et de sa couleur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 187 chemin du Lac-Munich Ouest, lot: 5 865 347, matricule: 2692-94-5658;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur et de sa couleur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, au 187 chemin du Lac-Munich Ouest, lot: 5 865 347, matricule: 2692-94-5658.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

8. TRAVAUX PUBLICS

26-04-319 8.1. OCTROI DU CONTRAT À L'ENTREPRISE PATRICE PERREAULT ENR. POUR LA TONTE DE LA PELOUSE DES TERRAINS MUNICIPAUX EN 2026

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des terrains municipaux occupe beaucoup de temps aux employés de voirie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 1 offre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité :

- D'octroyer le contrat pour la tonte de la pelouse des terrains municipaux en 2026 à la compagnie à l'entreprise Patrice Perreault ENR. pour la somme totale de 9 059.45 \$ taxes incluses;
- D'autoriser les 3 paiements de 3 019.82 \$ taxes incluses le 15-06-2026, le 15-08-2026 et le 15-10-2026 et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-702-50-522.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

S/O

10. LOISIRS ET CULTURE

26-04-320 10.1. FAMILI-FÊTE 2026

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité :

- D'autoriser les dépenses afférentes à la Famili-Fête du samedi 1er août 2026, pour la somme de 7 500 \$ et d'en autoriser les paiements;
- D'affecter les dépenses au poste budgétaire N° 02-702-90-999.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-04-321 11.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS CONCERNANT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR L'ANNÉE 2025 - ADOPTION

CONSIDÉRANT le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, est chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques et doit transmettre au MSP un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance pour l'exercice 2025 en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel d'activités en sécurité incendie pour l'exercice 2025, tel que déposé et de transmettre ce dernier à la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2e période de questions est offerte aux citoyens présents.

26-04-322 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin, et résolu à l'unanimité de clore la séance ordinaire du 13 avril 2026 à 20h25.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Steven Larose, maire



Michael Doyle, directeur général
et greffier-trésorier